

DECISION DCC 25-183 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 23 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 06 août 2024, sous le numéro 1623/296/REC-24, par laquelle monsieur Rabbi Ogbinnaya ESONUABIA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol et placé en détention provisoire depuis le 15 novembre 2021 ;

Qu'il explique que l'épouse de son frère prénommé Augustin, ne voulant pas qu'il reste chez eux, a monté un coup avec sa copine pour l'accuser à tort de viol ;

Qu'il allègue, qu'en réalité, ces faits qui lui sont reprochés sont des allégations mensongères et qu'il n'a violé personne ;

ds

Qu'il affirme qu'incarcéré depuis le 15 novembre 2021, son mandat de dépôt a été prorogé pour six mois, à compter du 15 mai 2023 par le juge des libertés et de la détention et qu'il est ainsi en détention provisoire depuis plus de trente (30) mois ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le requérant fait l'objet de la procédure COTO/2021/RP/05478, N° instruction : CAB5/2021/043 ;

Qu'il explique que la procédure a été clôturée le 11 avril 2024 par une ordonnance de requalification, de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle ;

Qu'il allègue que le requérant a été poursuivi pour viol, une agression sexuelle ;

Qu'il indique que selon l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, aucune durée maximale de détention n'est prévue pour cette infraction ;

Qu'il fait observer qu'entre le 15 novembre 2021, date du mandat de dépôt du requérant et le 11 avril 2024, date de l'ordonnance de clôture, il s'est écoulé moins de vingt-huit (28) mois ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale impose aux autorités judiciaires de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle ;

Qu'il estime qu'à ce jour, le délai pour la présentation du requérant devant ces juridictions n'a pas encore été dépassé ;

Qu'il conclut dès lors que la détention du requérant n'est ni illégale, ni arbitraire, contrairement aux affirmations de celui-ci ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

ds

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de viol, une agression sexuelle, infraction pour laquelle la durée de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rabbi Ogbinnaya ESONUABIA, au juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

ds

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-